

Atelier A

FAURE Géraldine, Doctorante contractuelle, Université Jean Moulin Lyon III - Centre de Droit Constitutionnel - Candidate au Prix Louis-Favoreu

Titre

La notion de parties dans le procès QPC

Résumé

Si le statut de partie n'est constitutionnellement reconnu à aucun des plaideurs dans le procès relatif à la question prioritaire de constitutionnalité (procès QPC), il est légalement attribué à certains d'entre eux. La frilosité du constituant et d'une partie de la doctrine à étendre la qualité de partie aux plaideurs considérés trouve sa source dans la traditionnelle distinction entre les contentieux objectif et subjectif. Il en résulte une diversité de statuts pour les protagonistes qui dépendent pourtant de régimes très proches.

Que l'on se fonde sur la reconnaissance légale de la qualité de partie, sur la jurisprudence constitutionnelle ou que l'on considère *in concreto* les droits et obligations reconnus aux plaideurs, l'étendue de la notion de partie dans le procès QPC soulève un nombre certain d'interrogations. Reconnaisant « *à tout justiciable* » le droit de soulever une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel laisse subsister quelques doutes quant à l'étendue de ce droit. Ainsi, le ministère public doit-il être considéré comme un « *justiciable* » au sens de la jurisprudence constitutionnelle? Par ailleurs, l'article 61-1 de la Constitution précise que la QPC doit être « *soutenue* » ce qui implique un débat. Or, pour qu'il y ait débat, les parties au procès doivent trouver contradicteur. Ces derniers sont institutionnels. A cet égard, le Gouvernement, qui intervient dans presque chaque procès QPC en défense de la disposition législative contestée, pourrait-il accéder à la qualité de partie ? Si cette qualité lui était reconnue alors serait-elle admise de manière analogue pour les autres autorités constitutionnelles avisées par le Conseil ?

In fine, l'étude du régime de la QPC démontrera que les droits et obligations reconnus à l'ensemble des plaideurs du procès considéré se rapprochent sensiblement de ceux traditionnellement rattachés à toute partie dans le cadre du procès civil. Malgré les apparentes réticences, le contentieux de constitutionnalité *a posteriori* emprunte indéniablement au contentieux civil les formes et les notions nécessaires à leur existence tout en les adaptant nécessairement en fonction de ses spécificités. Si l'approche civiliste est la plus ancienne, elle ne doit pour autant pas être considérée comme le seul et unique modèle. Avec le développement de la justice et le développement des contentieux, les fondements du procès perdurent mais leurs contours évoluent pour se rapprocher des réalités contemporaines. Ainsi, la notion de partie respecte un nombre certain d'exigences mais fluctue selon le type de procès considéré. Elle devra en l'espèce être façonnée au regard des spécificités du contentieux de constitutionnalité *a posteriori*.